

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 novembre 2019

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN
Dorothee, SODDU Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 19

Objet : TAXE SUR LA FORCE MOTRICE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, en ce qui concerne les taxes uniquement, en supprimant l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par Huissier de justice;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon », paru au Moniteur Belge du 7 mars 2006 (p. 13 611) ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la taxe sur la force motrice;

Considérant la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville depuis quelques années dans les domaines suivants :

- la dotation pour la zone de Police fédérale
- revalorisation du traitement des mandataires
- compensation des effets de la réforme fiscale fédérale
- augmentation de l'intervention dans les Intercommunales ;

Considérant également l'impact important de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz ;

Considérant que les recommandations ministérielles sont difficilement applicables à la Ville eu égard à une gestion communale « en bon père de famille » ;

Considérant qu'afin de favoriser l'environnement économique de l'Entité, la Ville n'a jamais voté de taxe industrielle compensatoire, ni de taxe sur le personnel occupé ;

Considérant que le taux d'imposition de 14,87 EUR du kilowatt en matière de taxe sur la force motrice est appliqué depuis 1991 et qu'il est en outre un taux exceptionnellement bas, tant pour la compétitivité dans la Région Mons-Borinage que pour une Entité proposant un zoning industriel d'une même importance où les taux de 22 EUR du kilowatt sont régulièrement en vigueur ;

Considérant que dans un souci d'équité et afin de ne pas léser les différents agents économiques de l'Entité, le Conseil communal avait décidé le 26 novembre 2001 de relever, en même temps, ses taux d'imposition des propriétés foncières (centimes additionnels au précompte immobilier), des revenus professionnels (centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques) et des activités industrielles (taxe sur la force motrice) ;

Considérant que l'équité entre les différents contribuables n'a jamais pu être respectée, le relèvement du taux de la taxe sur la force motrice n'ayant jamais été accepté depuis lors par la tutelle ;

Considérant que dans ses arrêts du 30 octobre 2008, le Conseil d'Etat a annulé les Arrêtés du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique n'approuvant pas les délibérations du Conseil communal relevant le taux de la taxe sur la force motrice à 18,59 EUR du Kw pour les exercices 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 ;

Considérant que les taux modulables proposés (à partir de 0 kw jusque 50 kws : 15 EUR ; plus de 50 kws : 18,59 EUR) s'inscrivent dans la moyenne régionale actuelle et qu'ils permettraient en outre de rétablir une situation équitable pour tous les citoyens de l'Entité ;

Considérant néanmoins qu'afin de contribuer à l'essor économique de la Région, la Ville consentira, pour chacun des redevables, une diminution de 10 kws sur le total de la force motrice, c'est-à-dire l'équivalent de 150 EUR ;

Considérant que, dans l'exercice de son autonomie reconnue par la Constitution, il appartient à la Ville de choisir librement les taxes qu'elle entend lever au vu de sa situation financière notamment ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 24 octobre 2019 lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

Est visée, la puissance des éléments en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés, les moteurs dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune, et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, etc.

Article 2. - La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exploitant un établissement défini à l'article 1er en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 3. - La taxe est fixée comme suit :
- à partir de 0 kw jusque 50 kws : 15 EUR par kilowatt
- plus de 50 kws : 18,59 EUR par kilowatt
par établissement visé à l'article 1er et par an.

a- si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation ;

b- si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à 100 % pour un moteur, est réduit de 1 % par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 70 % pour 31 moteurs et plus.

Toutefois, le total de la force motrice due par chaque redevable sera diminué de 10 kws avant calcul de la taxe.

Article 4. - En cas d'inactivité partielle d'un ou plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'Administration communale.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Article 5. - Exonérations : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celui-ci
- le moteur d'un appareil portatif
- le moteur à air comprimé
- le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement)
- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Article 6. - Les ASBL à caractère social sont exemptées de la taxe.

Article 7. - La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 8. - Chaque année, la Direction financière de la Ville de Saint-Ghislain adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation et qui sera renvoyée à l'Administration dans le délai indiqué.

Article 9. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée de 100 % la 1ère année, 150 % la 2e année et de 200 % à partir de la 3e année.

Article 10. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 11. - A défaut de paiement visé à l'article 10, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (sommaton) sera envoyé au contribuable. Ce rappel (sommaton) se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au prix coûtant des frais postaux et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 12. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 13. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX



Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,
D. OLIVIER



Le Bourgmestre,
D. OLIVIER